

Loi n° 18-63 du 18 mai 1963 approuvant un protocole passé entre le Gouvernement de la République du Congo et la compagnie de transports aériens « Air Congo ».

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole signé le 10 mai 1963 entre le Gouvernement de la République du Congo et la compagnie aérienne « Air-Congo » et dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les statuts de la société anonyme dont la constitution est prévue par ledit protocole pourront, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'objet de celui-ci, déroger à la législation sur les sociétés anonymes.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 mai 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Entre le Gouvernement de la République du Congo représenté par Son Excellence le ministre de la production industrielle, des mines, chargé de l'aviation civile et commerciale,

D'une part,

La société Air-Congo, société anonyme au capital de 500.000 francs CFA, sise à Pointe-Noire, représentée par son président directeur général, M. Doudeau (Jean),

D'autre part,

Et M. Doudeau (Jean), stipulant en son nom personnel,
Encore d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

La société Air-Congo est propriétaire d'une entreprise de transports aériens dont le siège est à Pointe-Noire avec

succursale à Brazzaville qui exploite des lignes aériennes sur le territoire congolais et notamment, les lignes suivantes :

Pointe-Noire-Mayoko-Moanda-Djambala-Brazzaville

Pointe-Noire-Mayoumba ;

Pointe-Noire-Dolisie-Brazzaville ;

Brazzaville-Makoua-Ouessou-Impfondo.

Le Gouvernement congolais a fait inscrire au budget de l'année 1962, approuvé par l'Assemblée nationale, une dotation de 15 millions de francs CFA, destinés à assurer une participation de la République au capital de la société Air-Congo.

Le Gouvernement congolais et la société Air-Congo sont tous deux intéressés par le projet d'une société anonyme d'économie mixte destinée à exploiter les lignes aériennes congolaises, grâce à la réunion de l'entreprise exploitée par Air-Congo et au concours financier du Gouvernement congolais.

M. Doudeau est d'autre part prêt à s'engager à trouver parmi ses relations, les actionnaires qui seraient nécessaires à la constitution de la société.

Cet exposé terminé, les soussignés ont établi comme suit la promesse de société, objet des présentes :

Promesse de société.

Le Gouvernement congolais et M. Doudeau (Jean), agissant comme il vient d'être dit, soussignés, conviennent par les présentes et sous les conditions suspensives qui seront exposées ci-dessous, de constituer entre eux et avec toutes autres personnes qu'il y aurait lieu ainsi qu'il sera précisé ci-après, une société anonyme d'économie mixte qui aura pour objet :

L'exploitation dans la mesure compatible avec le traité de Yaoundé, de tous les services aériens au Congo et dans les pays limitrophes, pour le transport de passagers et le fret de tous matériels, matériaux et marchandises, toutes les opérations ayant pour but leur chargement ou leur déchargement ;

La création et l'exploitation de toutes nouvelles liaisons aériennes et pour cela, la création, l'aménagement et l'utilisation de toutes les installations nécessaires notamment par l'achat, la location ou la prise à bail de tous matériels nécessaires à l'exploitation de ces liaisons ;

L'achat, la prise à bail de tous matériels et installations propres à l'usage de ces aéroports ;

L'exploitation de toutes découvertes et notamment, l'étude, la recherche, la prise, l'acquisition, le dépôt ou la vente, la mise en valeur et l'exploitation directe de tous brevets et perfectionnements, licence de brevets, procédés, secrets de fabrication et marque de fabrique congolais ou étranger se rattachant à l'objet social ;

Toutes opérations de transit terrestre, aérien ou maritime et de consignation ;

L'achat, la vente, la location, la représentation de toutes marques d'aéronefs ou de véhicules, ou de tous accessoires et pièces détachées ayant un rapport direct ou indirect avec l'industrie aéronautique, la participation par tous moyens à toutes entreprises créées ou à créer ayant avec l'objet social un lien direct ou indirect et généralement toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant directement ou non à l'objet de la société.

La société aura pour dénomination sociale « Société Congolaise de Transports Aériens Air Congo Brazzaville ».

Son siège sera fixé à Pointe-Noire, et sa durée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive.

Le capital initial sera fixé à la somme de quarante millions de francs CFA (40.000.000 de francs CFA) et divisé en quatre mille actions de dix mille francs C.F.A. chacune.

Dans le cas où le développement des transports au Congo nécessiterait, ce capital pourrait être augmenté, pour permettre à Air Congo de faire face à ses nouvelles obligations.

Soit par incorporation des réserves constituées

Soit par appel de capitaux.

Dans le cas d'appel à de nouveaux capitaux, le Gouvernement se réserve le droit, et ses co-contractants lui reconnaissent de décider seul de cette opération, de son époque, de son importance, cependant, il garantit aux représentants des capitaux privés la possibilité, pendant une période de 6 ans, de souscrire à 50% de cette augmentation.

Si le Gouvernement utilise cette faculté, et si cela avait pour conséquence d'entraîner un déplacement de majorité à son profit, le Gouvernement garantit au capital privé dans cette hypothèse et même en l'absence de bénéfice, un intérêt de six pour cent l'an, calculé sur les sommes dont les actions sont libérées et non amorties sauf au Gouvernement s'il y trouve son intérêt à racheter la totalité de la participation privée sur une base arrêtée d'un commun accord ou sinon à dire d'experts mais qui ne saurait être inférieure à la valeur nominale des apports réalisés par le capital privé, valeur affectée du coefficient de la réévaluation des bilans fixé par l'administration des contributions directes.

A l'issue d'une période de six ans calculée à compter de la constitution définitive de la société, le Gouvernement se réserve le droit en toutes hypothèses de procéder au rachat des droits détenus dans la société par les intérêts privés sur les bases définies ci-dessus.

Les apports comprendront :

a) *Apports en nature :*

L'entreprise de transports aérien dont Air Congo est propriétaire ainsi qu'il a été dit ci-dessus et que M. Doudeau (Jean) s'engage en sa dite qualité de président du conseil directeur général à apporter à la future société pour sa valeur nette d'environ vingt cinq millions de francs C.F.A. (25.000.000 de francs C.F.A.) qui sera déterminée de manière précise à l'aide du bilan, inventaires et pièces comptables de toutes natures qui se révéleront nécessaires ; les apports seront évalués par un expert choisi d'un commun accord entre les parties. Dans le cas où les parties ne tomberaient pas d'accord sur la désignation d'un tel expert, chacune d'elles désignera un expert. Un tiers expert arbitre pourra, si besoin est, être désigné par les experts parties.

En outre, M. Doudeau (Jean) s'engage en sa dite qualité à fournir toutes justifications sur l'origine de propriété dudit fonds de commerce, sur la situation financière de ce fonds qu'il déclare dès à présent libre de tout privilège et nantissement de toutes natures.

En rémunération de cet apport, il sera attribué à la société Air Congo deux mille quatre cent quatre-vingt-huit actions de dix mille francs C.F.A. chacune à prélever sur les quatre mille composant le capital social.

Le solde de l'apport de la société Air-Congo fera l'objet d'une inscription dans les livres de la future société au compte de Air-Congo et sera remboursé à Air-Congo dans les meilleurs délais compatibles avec une saine exploitation de la future société.

Dans l'hypothèse où la valeur nette des apports de la société Air-Congo n'atteindrait la susdite somme de 24.880.000 francs C.F.A., M. Doudeau s'oblige et s'engage à souscrire ou faire souscrire en numéraire les actions complémentaires par différentes personnes physiques pour lesquelles il peut dès à présent se porter fort.

b) *Apports en numéraire.*

Les apports en numéraire, ne sauraient être inférieurs à la somme de quinze millions cent vingt mille francs C.F.A.

Sur cette somme, le Gouvernement congolais s'engage dès à présent à souscrire mille cinq cent actions de dix mille francs C.F.A. chacune et s'oblige de plus à ratifier la promesse ci-dessus faite par lui, par la signature en son temps du bulletin de souscription correspondant, étant en outre précisé que lors de la souscription, chaque action souscrite devra être libérée de la totalité de son montant.

Quant à la somme de cent vingt mille francs C.F.A. pour laquelle il n'existe à ce jour aucune promesse de souscription, M. Doudeau (Jean) se porte fort de sa souscription et promet s'employer personnellement à la recueillir parmi ses parents, amis et relations, de nationalité congolaise ou étrangère, laquelle somme de cent vingt mille francs correspond à douze actions de dix mille francs

C.F.A. chacune dont les conditions de libérations seront les mêmes que celles ci-dessus rappelées et devront figurer sur les bulletins de souscriptions dont la signature sera soumise aux personnes réunies par les soins de M. Doudeau (Jean).

Les actions seront créées sous la forme nominative ou au porteur au choix de l'actionnaire sous réserve des dispositions légales égisant la matière.

Il ne sera pas créé de parts de fondateur.

Les actions seront transmissibles selon les obligations et formalités légales.

Représentation des intérêts.

Le conseil d'administration sera composé de six membres. Trois représentant le Gouvernement congolais, trois autres dont obligatoirement M. Doudeau (Jean), représentant les intérêts de l'ancienne société Air-Congo, ou choisi parmi les souscripteurs réunis par ladite société, en raison de leur compétence particulière en matière aéronautique.

En cas de partage de voix, celle du président serait prépondérante.

Les fonctions de président directeur général de la société seront assumées en raison de ses compétences en matière de transports aériens, par M. Doudeau (Jean).

Dans le cas où M. Doudeau (Jean) ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions, ce poste sera confié à une personne qui sera choisie en raison des qualifications ou de compétences identiques aux siennes en priorité parmi les représentants de l'ancienne société Air-Congo ou parmi les autres souscriptions privés définis à l'alinéa 1 de ce paragraphe.

Le Gouvernement garantit d'une manière irrévocable à M. Doudeau (Jean) et au remplaçant dans ses fonctions définies ci-dessus la présidence du conseil d'administration et la direction générale de la société pendant une durée de six années à compter du jour de la constitution définitive de la société.

Un poste de vice-président ou de directeur général adjoint devra être confié à un administrateur de nationalité congolaise en vue de sa formation technique et pour lui permettre, en cas de transformation de la société anonyme en établissement public ou société nationale, d'assumer les responsabilités de directeur général.

Le premier conseil sera élu pour six ans au bout desquels il sera renouvelé en entier, et ensuite il sera institué un roulement. Chacun des administrateurs représentant les intérêts privés, devra posséder durant toute la durée de ses fonctions deux actions qui seront affectées à la garantie des actes de gestion du conseil conformément à la loi.

L'exercice social sera d'un an et commencera le 1^{er} février de chaque année à l'exception du premier exercice dont la durée sera fixée dans le projet des statuts de la société.

Les bénéfices nets déterminés selon l'usage seront répartis après constitution de la réserve légale, paiement aux actionnaires d'un premier dividende correspondant à un intérêt non cumulatif de six pour cent des sommes dont les actions sont libérées et constitution de toutes réserves ou tout report à nouveau entre les actionnaires sous réserve des conférés au conseil.

Au cas de dissolution de la société à telle époque et pour quelque cause que ce soit le produit net de la liquidation après règlement du passif sera employé au remboursement intégral du capital non amorti des actions ; le surplus sera réparti en espèces ou en titres entre les actionnaires.

Régime fiscal.

La constitution de la société, objet de la présente promesse sera effectuée en franchise de droit de timbre et d'enregistrement.

L'apport partiel réalisé par Air-Congo au profit de la nouvelle société sera conformément aux dispositions de l'article 261 du code de l'enregistrement soumis au régime préférentiel prévu pour les sociétés de capitaux ; il bénéficiera d'autre part, en ce qui concerne la plus-value dégagée par l'apport soumis au régime par l'article 111, 2^o du code des impôts directs aux conditions édictées sous le troisième alinéa du même article.